PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Brie et Champagne

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-17 ;

VU le décret du 25 août 2023 du Président de la République nommant M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n°DS 2024-055 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de la Brie Champenoise (CCBC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Marnais (CCSM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et de Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais (CCSSOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et de Champagne ;

VU la délibération n° DEL_2024_019 du comité syndical du PETR du Pays de Brie et de Champagne du 28 novembre 2024 ;

VU les délibérations des membres du PETR du Pays de Brie est Champagne se prononçant favorablement sur cette modification statutaire :

- Délibération n° 3175 du 3 décembre 2024 de la communauté de communes de la Brie Champenoise ;
- Délibération n°20241209_076 du 9 décembre 2024 de la communauté de communes du Sud Marnais ;
- Délibération n° D2024_113 du 16 décembre 2024 de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT que par courrier du 18 décembre 2024, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Brie et Champagne a transmis au représentant dans le département les délibérations susvisées et sollicité l'autorisation de modifier les statuts du PETR ;

CONSIDERANT que cette modification des statuts du PETR a pour objet de préciser les compétences transférées par les établissements publics de coopération intercommunale relatifs à la « politique du logement et du cadre de vie » qui comprennent la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le futur pacte territorial France Rénov' ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ses membres a délibéré favorablement à cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour prononcer la modification statutaire sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne.

Article 2 : L'article 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, annexés à l'arrêté du 16 décembre 2015 susvisé, est modifié comme suit :

1° Au dixième alinéa, après les mots « Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) » sont ajoutés les mots « hors opérations de renouvellement urbain (OPAH-RU) » ;

2° Après le dixième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes territoriaux France Renov' »

Article 3 : Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet d'Epernay, le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, les présidents de communautés de communes concernées et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

STATUTS
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays de Brie et Champagne

Article 1 : Périmètre et dénomination

Conformément aux articles L5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- La communauté de communes de la Brie Champenoise (arrêté préfectoral du 31 octobre 2019)
- La communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (arrêté préfectoral du 12 septembre 2016)
- La communauté de communes du Sud-Marnais (arrêté préfectoral du 15 mai 2013)

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne »

Article 2 : Objet

Le PETR à pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

Missions exercées :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

- Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y œuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.

- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

- Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement Territorial, ORAC…)

- Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme.

Compétences exercées en lieu et place des EPCI membres :

- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) hors opérations de renouvellement urbain (OPAH-RU)
- Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes Territoriaux France Rénov'
- Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Sézanne.

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil Syndical

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 du CGCT.

Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5000 habitants au-delà de 10 000 (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants)

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires ou municipaux le cas échéant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les EPCI désignent un nombre de délégués suppléants égal à la moitié (arrondie à l'entier supérieur) au nombre de titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier informe un suppléant qui aura alors voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil syndical se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au minimum 1 fois par semestre.

Article 6 : Président, Vice-présidents, bureau et commissions.

Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président, qui est l'organe exécutif du PETR.

Le conseil syndical élit parmi ses membres des Vice-présidents dont il a déterminé le nombre.

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le Conseil syndical fixe par délibération le nombre de membres du bureau et les élit en son sein. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du conseil syndical dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT.

Des commissions thématiques pourront être crées.

Article 7 : Conseil de développement et conférence des maires.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR. Il est consulté sur les orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical. Les modalités de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur.

La conférence des maires regroupe les maires des communes du périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de territoire et se réunit au minimum 1 fois par an.

Article 8 : Financement

Les ressources du PETR sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.
La contribution des EPCI membres est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable chaque année.

Article 9 : Adhésion, Retrait

L'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du PETR s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT. Les EPCI adhérents devront s'acquitter de la participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Le retrait d'un EPCI est possible dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU